

RÈGLEMENT (CEE) N° 1471/92 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 18 (numéro d'ordre 40.0180) originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que pour les produits de la catégorie 18 (numéro d'ordre 40.0180) originaires du Pakistan, le plafond s'établit à 112 tonnes; que, à la date du 5 février 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 9 juin 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90 est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0180	18 (tonnes)	6207 11 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie
		6207 19 00	
		6207 21 00	
		6207 22 00	
		6207 29 00	
		6207 91 00	
		6207 92 00	
		6207 99 00	
		6208 11 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
		6208 19 10	
		6208 19 90	
		6208 21 00	
		6208 22 00	
		6208 29 00	
		6208 91 10	
		6208 91 90	
		6208 92 10	
		6208 92 90	
		6208 99 00	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 282/92 du Conseil (JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission
